ARR_2026_0971

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - DEMENAGEMENT DE CHATOU A CHATOU - SOCIETE BAILLY - DEMENAGEMENT AU N° 67 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE ET EMMENAGEMENT AU N° 79 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE - LE MARDI 10 NOVEMBRE 2026

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 approuvant les tarifs municipaux 2026, et notamment ceux pour un déménagement de Chatou à Chatou,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2025_0464 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2026_0308 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 5e Adjoint au Maire dans les domaines Voirie, Mobilités, Environnement Quotidien

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, Monsieur ROSSI, pour un déménagement au n° 67 boulevard de la République et un emménagement au n° 79 boulevard de la République, réalisés par la société BAILLY,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre l'organisation de ce déménagement et de cet emménagement,

Considérant que pour la nécessité des usagers, il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à éviter toute gêne à la circulation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit des n° 67 et n° 79 boulevard de la République,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement
Le mardi 10 novembre 2026, le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public, et en dérogation à l'arrêté municipal n° ARR_2025_0464 susvisé, il est réservé au camion de la société BAILLY sur deux places au droit du n° 67 boulevard de la République et sur deux places au droit du n° 99 boulevard de la République.
Par dérogation, les véhicules participant au déménagement sont autorisés à stationner.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne
Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons à tout moment de l'opération.
Selon les besoins, et pendant toute la durée de l'intervention, la circulation piétonne peut être arrêtée ponctuellement.

Article 3 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 110,00 €.

Article 4 : Dès l'achèvement du déménagement, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'enlever tous les décombres délaissés, cartons, films…

Article 5 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut engager la responsabilité du pétitionnaire.

Article 6 : Les autorités de police municipale et nationale sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires, ou modificatives du présent arrêté municipal pour garantir la sécurité du public.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- Police National
- Société BAILLY
- Monsieur ROSSI

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 3 nov. 2026
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

NOTIFIÉ, le 03/11/26

PUBLIÉ, le